

ABE/GL/2017/02

11/07/2017

Orientations finales

concernant les liens qui existent entre l'ordre de la dépréciation et de la conversion de la BRRD et le CRR/la CRD

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 11/09/2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2017/02». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

Titre I — Objet et champ d'application

1. Objet

1. Conformément à l'article 48, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, les présentes orientations traitent des liens qui existent entre les dispositions de ladite directive 2014/59/UE et celles du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE aux fins de l'ordre de la dépréciation et de la conversion. Les orientations clarifient ces liens aux fins de l'article 48 de la directive 2014/59/UE, qui régit l'ordre de la dépréciation et de la conversion dans l'utilisation de l'instrument de renflouement interne. Elles sont également pertinentes pour l'article 60 de la directive 2014/59/UE concernant l'ordre de la dépréciation et de la conversion des instruments de fonds propres au point de non-viabilité. Par «instruments de fonds propres», il faut entendre, aux fins des présentes orientations, les instruments faisant partie des fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les fonds propres de catégorie 2 au sens du règlement (UE) n° 575/2013.
2. L'article 48 de la directive 2014/59/UE prévoit que les États membres veillent à ce que, dans l'application de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion, sous réserve des exclusions visées à l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/59/UE, dans l'ordre suivant: éléments de fonds propres de base de catégorie 1, puis instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis instruments de fonds propres de catégorie 2, puis autres créances subordonnées ne faisant pas partie des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ni des instruments de fonds propres de catégorie 2 conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, puis le reste des engagements éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité.
3. L'article 48, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE prévoit que les autorités de résolution répartissent les pertes de manière égale entre les actions ou autres titres de propriété et engagements éligibles de même rang, sauf si les exclusions discrétionnaires au renflouement interne prévues à l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE engendrent une répartition différente des pertes entre les engagements de même rang. Dans ce cas, le niveau de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être augmenté en vertu de l'article 44, paragraphe 3, à condition que le niveau de dépréciation ou de conversion respecte le principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité, prévu à l'article 34, paragraphe 1, point g), de ladite directive.
4. En vertu de l'article 48, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE, avant d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion aux autres engagements éligibles ou aux engagements de même rang, les autorités de résolution convertissent ou réduisent le montant en principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 et des autres engagements subordonnés, lorsque ces engagements n'ont pas

encore été convertis et prévoient les clauses suivantes: a) la réduction du montant en principal de l'instrument en cas d'événement portant sur la situation financière, la solvabilité ou le niveau des fonds propres de l'établissement, ou (b) la conversion des instruments en actions ou en autres titres de propriété en cas d'événement de ce type.

5. L'article 48, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE prévoit que, lorsque les autorités de résolution réduisent le montant en principal d'un instrument, sans pour autant que celui-ci soit devenu nul, conformément au paragraphe 3 dudit article, elles respectent la hiérarchie des créanciers et exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard du solde résiduel de ce principal conformément au régime du paragraphe 1. En outre, l'article 48, paragraphe 5, prévoit que, lorsqu'elles décident si des engagements doivent être dépréciés ou convertis en fonds propres, les autorités de résolution ne convertissent pas une catégorie d'engagements lorsqu'une catégorie d'engagements subordonnée à ladite catégorie demeure pour une large part non convertie en fonds propres ou non dépréciée, sauf si cela est permis en vertu de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/59/UE.
6. Les dispositions de l'article 48, et notamment celles du premier paragraphe de cet article, créent entre le régime prévu par le règlement (UE) n° 575/2013 et celui prévu par la directive 2014/59/UE une série de liens qui doivent être clarifiés. Ces liens concernent en particulier les instruments de fonds propres (notamment les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2) aux fins de l'ordre de la dépréciation et de la conversion. Les points 69), 73) and 74) de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE définissent ces instruments comme étant ceux qui remplissent les conditions prévues aux articles 52 et 63 du règlement (UE) n° 575/2013, mais ne précisent pas le traitement applicable aux instruments qui font partie de la même catégorie ou émission mais sont soumis à un régime différent pour le calcul des fonds propres de l'établissement concerné.

2. Champ et niveau d'application

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités de résolution lorsqu'elles utilisent l'instrument de renflouement interne ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres au point de non-viabilité à un établissement ou à une entité visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE.

Titre II – Orientations relatives au traitement applicable aux instruments visés par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE aux fins de l'ordre de la dépréciation et de la conversion

8. Les présentes orientations portent uniquement sur les liens qui existent entre les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE et celles de la directive 2014/59/UE s'agissant de l'ordre de la dépréciation et de la conversion en cas d'application de l'instrument de renflouement interne ou du pouvoir de conversion au point de non-viabilité.

Elles ne portent pas sur tout autre lien existant entre les dispositions de la directive 2014/59/UE et celles du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE.

9. Elles visent à clarifier la façon dont les autorités de résolution veillent à tenir compte des caractéristiques contractuelles des instruments qui ont été émis par l'entité assujettie à l'utilisation du renflouement interne ou à l'exercice du pouvoir de conversion au point de non-viabilité et qui sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, conformément au cadre défini par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, pour la détermination de l'ordre de la dépréciation et de la conversion. Dans certains cas, ce cadre classe certains instruments comme des instruments de fonds propres mais, en raison de caractéristiques contractuelles spécifiques, ces instruments sont totalement ou partiellement exclus du calcul des «fonds propres». Les autorités de résolution veillent à ce que le traitement des instruments qui appartiennent à la même catégorie dans l'ordre de la dépréciation et de la conversion décrit à l'article 48, paragraphe 1, ou à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE respecte la hiérarchie des créanciers dans les procédures normales d'insolvabilité.
10. **Principe directeur n°1** – Lorsqu'elle utilise l'instrument de renflouement interne et exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion au point de non-viabilité, l'autorité de résolution veille à traiter de la même manière les instruments de fonds propres qui appartiennent à la même catégorie dans l'ordre établi par l'article 48 ou l'article 60 de la BRRD et qui ont le même rang dans les procédures d'insolvabilité, quelles que soient leurs autres caractéristiques ou modalités contractuelles non déclenchées régissant la dépréciation ou la conversion. Ces instruments devraient notamment être dépréciés dans la même mesure et être soumis aux mêmes modalités de conversion. Si un événement déclencheur contractuel susceptible d'engendrer la dépréciation ou la conversion d'un instrument survient avant l'application de l'un ou l'autre des pouvoirs, ou au même moment, l'évaluation de la hiérarchie des créanciers devrait refléter l'impact de cette dépréciation ou conversion.
11. **Principe directeur n°2** – Dans sa détermination de l'ordre et du montant de la dépréciation ou de la conversion, l'autorité de résolution veille à traiter de la même manière tous les instruments éligibles en tant que fonds propres conformément à la partie 2 ou à la partie 10, titre 1, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, que ces instruments soient ou non totalement ou partiellement exclus du calcul des fonds propres de l'établissement concerné. Ces instruments devraient notamment être dépréciés dans la même mesure et être soumis aux mêmes modalités de conversion.
12. Des indications sur la façon dont les autorités de résolution veillent à appliquer ces principes directeurs dans certains cas particuliers sont fournies ci-après.

Application du principe directeur n°1: les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis remplissant pleinement les conditions de l'article 52 du règlement (UE) n° 575/2013 et les instruments dont les acquis sont maintenus en vertu de la partie 10, titre 1,

chapitre 2, dudit règlement qui ont le même rang dans la hiérarchie des créanciers sont traités de la même manière aux fins de l'ordre de la dépréciation et de la conversion. Ces instruments devraient notamment être dépréciés dans la même mesure et être soumis aux mêmes modalités de conversion.

13. Pour être inclus dans les fonds propres, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 devraient remplir les conditions de l'article 52 du règlement (UE) n° 575/2013. L'article 52 prévoit que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 devraient être assortis de dispositions contractuelles prévoyant que, si un événement déclencheur se produit, le montant en principal des instruments est déprécié à titre permanent ou temporaire ou que les instruments sont convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Aux fins de cette disposition, l'article 54, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 requiert par ailleurs que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient convertis si le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 diminue à 5,125%, ou à un pourcentage supérieur si les dispositions régissant l'instrument le prévoient. Les dispositions de l'instrument peuvent inclure plusieurs événements déclencheurs et doivent spécifier soit le rapport à utiliser pour cette conversion et les limites au montant autorisé de la conversion, soit une plage au sein de laquelle les instruments seront convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (article 54, paragraphe 1, points b) et c) du règlement (UE) n° 575/2013).
14. La directive 2006/48/CE ne prévoit pas les mêmes conditions aux fins de l'éligibilité des instruments en tant que fonds propres.
15. Conformément aux dispositions de la partie 10, titre 1, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (maintien des acquis des instruments de fonds propres), les éléments éligibles en tant que fonds propres en vertu des dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE peuvent être calculés dans les fonds propres aux fins du règlement (UE) n° 575/2013, même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 52 et suivants du règlement (UE) n° 575/2013. En conséquence, les instruments dont les acquis sont maintenus qui ne prévoient pas l'événement déclencheur contractuel de l'article 54 du règlement (UE) n° 575/2013 sont inclus dans les fonds propres conformément aux limites prévues par ledit règlement.
16. Conformément au principe directeur n° 1 et afin d'assurer le respect de la hiérarchie des créanciers, l'autorité de résolution veille à traiter tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 de même rang dans les procédures d'insolvabilité de la même manière aux fins de la dépréciation et de la conversion (sauf stipulation contraire dans la directive 2014/59/UE), sans égard aux autres différences entre la capacité d'absorption des pertes de ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 découlant des clauses contractuelles qui les régissent. En conséquence, en cas d'utilisation de l'instrument de renflouement interne ou d'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion au point de non-viabilité, l'autorité de résolution veille à traiter de la même manière les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 dont les acquis sont maintenus.
17. Les instruments dont les acquis sont maintenus conformément au règlement (UE) n° 575/2013 sont inclus dans les fonds propres conformément aux limites prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 (partie 10, chapitre 2), selon lesquelles ces éléments sont

progressivement exclus des fonds propres ⁽²⁾. Dans l'application du principe directeur n° 1 et du principe directeur n° 2, dans l'ordre de la dépréciation et de la conversion, les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 conformes aux règles du règlement (UE) n° 575/2013 et les instruments dont les acquis sont maintenus, y compris toute somme progressivement exclue des fonds propres en raison des limites prévues par la partie 10, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (notamment à l'article 486) devraient être traités de la même manière.

Application du principe directeur n° 2: les instruments de fonds propres de catégorie 2 en régime d'amortissement devraient être traités de la même manière que les instruments de fonds propres de catégorie 2 pleinement inclus dans les fonds propres.

18. Conformément au régime d'amortissement prévu à l'article 64 du règlement (UE) n° 575/2013, la valeur d'un instrument de fonds propres de catégorie 2 pouvant être incluse dans les fonds propres correspond à sa valeur nominale amortie de façon linéaire au cours des cinq dernières années avant son échéance. Le montant soumis à amortissement n'est pas inclus dans les fonds propres, même si l'instrument de fonds propres de catégorie 2 est éligible conformément à l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013. Lorsqu'elle détermine l'ordre et le montant de la dépréciation ou de la conversion, l'autorité de résolution veille à traiter de la même manière tous les instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus dans la même catégorie et à ne pas appliquer de traitement discriminatoire à l'émission des mêmes instruments de fonds propres de catégorie 2.
19. Le montant amorti des instruments de fonds propres de catégorie 2 devrait également être traité de la même manière que le montant des instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus dans les fonds propres lorsque le régime d'amortissement est appliqué à un instrument dont les acquis sont maintenus. Dans ce cas, en application des principes directeurs n° 1 et n° 2 et en conformité avec la hiérarchie des créanciers, la valeur nominale totale d'un instrument de fonds propres de catégorie 2 dont les acquis sont maintenus et qui est soumis au régime d'amortissement devrait être traitée de la même manière que les instruments de fonds propres de catégorie 2 de même rang pour la détermination de l'ordre et du montant de la dépréciation et de la conversion.
20. En outre, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 devraient être traités de la même manière, qu'ils soient ou non concernés par les limites définies à l'article 486 du règlement (UE) n° 575/2013.

⁽²⁾ Aux fins des présentes orientations, tous les montants des éléments calculés en tant que fonds propres conformément aux limites prévues dans la partie 10, chapitre 2, du CRR sont traités de la même manière.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

21. Les autorités de résolution concernées veillent à mettre en œuvre les présentes orientations dans les pratiques nationales en matière de résolution, dans un délai de six mois à compter de leur publication.